

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

Montpellier, le 15/03/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2023

Partie nominative

PANTACHOC SARL

ZAE Les Pins
6 lieu-dit Padelles
34800 Aspiran

Affaire suivie par : VARRIERAS Florian
Téléphone : 06 62 42 31 10
Courriel : florian.varrieras@developpement-durable.gouv.fr
Références : UD34/H1/2023-046
Code AIOT : 0006606494

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 08/03/2023 de l'établissement PANTACHOC SARL implanté ZAE Les Pins 6 lieu-dit Padelles 34800 Aspiran. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

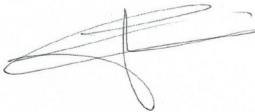
Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- VARRIERAS Florian, Unité Départementale Hérault, Subdivision H1, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

Sébastien PAU, dirigeant de PANTACHOC SARL
Maryline DURAND, responsable administrative de PANTACHOC SARL

Le courriel d'échange avec l'administration est sarlpantachoc@yahoo.fr.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
		
L'inspecteur de l'environnement VARRIERAS Florian	L'inspecteur de l'environnement CUNNIET Romain	La cheffe de l'unité départementale BOUISSAC Marie-Hélène

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 08/03/2023 de l'établissement PANTACHOC SARL implanté ZAE Les Pins 6 lieu-dit Padelles 34800 Aspiran, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Entreposage des produits et déchets de métaux - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 article : Annexe I article 3.5 - délai : 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Entreposage des véhicules et déchets associés - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 44 - délai : 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Agrément pour l'exploitation d'un centre VHU - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2017 article : Annexe point 15 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Registre des déchets - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021 article : 2.e - délai : 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

Montpellier, le 15/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PANTACHOC SARL

ZAE Les Pins
6 lieu-dit Padelles
34800 Aspiran

Références : UD34/H1/2023-046
Code AIOT : 0006606494

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2023 dans l'établissement PANTACHOC SARL implanté ZAE Les Pins 6 lieu-dit Padelles 34800 Aspiran. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plainte relayée par la commune sur la hauteur de stockage des déchets et la réalisation d'activité en dehors du périmètre du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PANTACHOC SARL
- ZAE Les Pins 6 lieu-dit Padelles 34800 Aspiran
- Code AIOT : 0006606494
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un centre de déconstruction de véhicules hors d'usage et de récupération de métaux non dangereux.

Le thème de visite principal est le suivant :

- conditions de stockage des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » :
 - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
 - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Aucune activité ICPE n'a été constaté hors site. Des véhicules en stationnement siglé PANTACHOC pour certains était présent à l'extérieur du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Entreposage des produits et déchets de métaux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I article 3.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Entreposage des véhicules et déchets associés	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Agrément pour l'exploitation d'un centre VHU	Arrêté Préfectoral du 03/05/2017, Annexe point 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.e	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Collecte et traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet
3	Surveillance des rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 28/08/2019, article 1 - surveillance des rejets	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est équipé des dispositifs techniques nécessaires pour prévenir une pollution des eaux. L'évacuation des déchets récupérés et des carcasses dépolluées doit être réalisée à une fréquence plus soutenue afin de respecter la hauteur de stockage de 3 mètres et de limiter la visibilité des déchets pour les riverains, situés pour certains à une cinquantaine de mètres du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage des produits et déchets de métaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p> <p>La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p>

Constats : Des habitations sont situées à une cinquantaine de mètres du site. La hauteur du stock était d'environ 5 mètres le jour de la visite. Peu d'arbres sont présents pour masquer les déchets. Le mur d'enceinte est d'environ 2,5 mètres de haut
 Une grue et une presse était présente sur site. Au cours de la visite, un camion s'est présenté pour charger des métaux et les évacuer.



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Collecte et traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Le séparateur a été mis en œuvre au printemps 2022 (délai < 1an).

Le séparateur installé est équipé d'un filtre coalescent à blocage : il conduit à une absence d'évacuation des eaux en cas de saturation du dispositif en boues.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/08/2019, article 1 - surveillance des rejets

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2712 régime enregistrement, rappelées ci-après :

"L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées."

Constats : Le séparateur est en fonctionnement depuis le printemps 2022.

L'exploitant indique sous-traiter la réalisation des prélèvements et analyses à la société Aquatech Innovation.

Après échange avec cette dernière, il s'avère que la faible pluviométrie de cet été et les disponibilités des personnes n'ont pas permis le prélèvement d'eau de rejet en sortie du séparateur hydrocarbure.

Il a été constaté le curage du fossé recueillant les rejets.



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entreposage des véhicules et déchets associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

Thème(s) : Risques accidentels, conditions de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

II. Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Constats : Les carcasses de véhicules dépollués sont empilées sur une hauteur d'au moins 6 mètres. Une grue et une presse était présente sur site. L'exploitant indique que leur évacuation est imminente.

Au moins 2 moteurs extraits des carcasses et comportant des pièces grasses n'étaient pas stockés dans des conteneurs étanches.

Les huiles et les fluides récupérés sont stockés dans des contenants ne disposant pas de bacs de rétention.



Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Agrément pour l'exploitation d'un centre VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2017, Annexe point 15
Thème(s) : Autre, agrément
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; — certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; — certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. <p>Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.</p> <p>Constats : L'exploitant n'a pas présenté de justificatif de la vérification de la conformité du site au cahier des charges de son agrément. Il indique être prêt à engager les démarches en ce sens et demande les coordonnées d'organisme compétent.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.e
Thème(s) : Autre, exportation déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>e) Concernant la destination du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. <p>Constats : Un camion immatriculé en Espagne est venu charger des déchets de métaux non dangereux durant la visite. Une telle exportation nécessite une procédure d'information en application des dispositions relatives au transfert transfrontalier des déchets : https://www.ecologie.gouv.fr/transferts-transfrontaliers-dechets. L'exploitant a indiqué ne pas être au courant de cette procédure.</p>

A cette fin, ils doivent obligatoirement être accompagnés d'un document d'information (cerfa 14133*03) et du contrat entre la personne qui organise le transfert et le destinataire.

Ces documents sont disponibles en ligne : <https://info.gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/la-procedure-d-information-a38.html>



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois